

Note sur les déclarations d'un agent du SPANC de Sablé-sur-Sarthe prononcées au cours d'une visite de contrôle d'une installation d'assainissement non collectif (ANC) le 25 octobre 2016.

Le 25 octobre 2016 le propriétaire d'une habitation (résidence principale) en bord de rivière a reçu la visite d'un agent du Spanc de Sablé-sur-Sarthe pour contrôler son ANC. C'était la deuxième visite de contrôle, la première ayant eu lieu en janvier 2010.

- Diagnostic de la première visite sur les caractéristiques de l'habitation :
Nombre de chambres : 5
Nombre d'habitants : 2

- Diagnostic de la deuxième visite sur les caractéristiques de l'habitation :
Nombre de chambres : 5
Nombre de pièces principales : 8
Nombre d'habitants : 2
Nombre Equivalent habitants : 8

Entre les deux visites, il n'y a eu aucuns travaux d'agrandissement ou de création de pièces dans l'habitation qui est donc restée identique pour ses 2 occupants.

Croyant bien faire, le propriétaire a fait installer en 2012 un bac à graisse de 200 litres sur le conduit d'évacuation des eaux usées et ce à 2 mètres de l'habitation.

Lors de la deuxième visite d'octobre 2016, l'agent du Spanc a déclaré d'emblée que ce bac à graisse était insuffisant et qu'il en fallait un de 500 litres en raison du nombre équivalent habitants retenu, soit 8, étant donné qu'il convenait maintenant de retenir le salon, le bureau et la salle à manger comme pièces où il était possible de dormir. Devant les protestations du propriétaire sur cette interprétation abusive, l'agent du Spanc a maintenu son verdict en indiquant que seuls les châteaux étaient exemptés de la règle du nombre équivalent habitants, un nombre basé sur le nombre total des pièces de la demeure.